

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHU DE ROUEN (BLANCH. INTERHOSP.)

rue de Germont
76000 Rouen

Références : UDRD.2023.08.ET.466.CM.BrJ
Code AIOT : 0005801384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement CHU DE ROUEN (BLANCH. INTERHOSP.) implanté ZAC des deux rivières Route de Lyons la Forêt 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la surveillance et la conformité des rejets industriels dans l'eau. Cette visite est consacrée à la dépose du matériel de prélèvement du laboratoire installé la veille au point de rejet de l'usine. Elle a aussi été l'occasion d'analyser les données d'autosurveillance de l'exploitant et d'apprécier la conformité ou non des rejets d'eaux industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU DE ROUEN (BLANCH. INTERHOSP.)
- ZAC des deux rivières Route de Lyons la Forêt 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005801384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La blanchisserie inter-hospitalière de Rouen, gérée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, est autorisée, par arrêté préfectoral du 22/04/1996, à exploiter des activités de blanchisserie. Les rejets dans l'eau sont réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des rejets aqueux – vérification du respect des valeurs limites d'émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Contrôle inopiné	Article 2 de l'APC du 17/02/2021	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n° 1</u>	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Article 2 de l'APC du 17/02/2021	/	<u>Voir fiche de constat n° 7 – demande n° 1</u>
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en avant deux écarts réglementaires, portant sur le dépassement journalier ponctuel de la température de rejets des effluents de l'établissement et sur le dépassement de la concentration en chlorures (inférieur au double de la VLE). En conséquence, **il est demandé à l'exploitant d'engager les actions correctives nécessaires pour remédier à ces constats sous un délai de 3 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site à l'occasion du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire qu'elle a mandaté. Le point de prélèvement est accessible en toute sécurité. L'installation permet la mise en œuvre d'un préleveur en vue de réaliser une mesure représentative. Le laboratoire a utilisé son propre matériel, notamment : un débimètre bulle à bulle, un préleveur automatique, une glacière réfrigérée maintenue à 4,4 °C contenant un bidon propre en verre de 15 litres. Le laboratoire a calibré son préleveur en fonction du débit attendu, tel qu'annoncé par l'exploitant. Un test de la vitesse d'aspiration a été réalisé par le laboratoire, lequel était supérieur à 0,5 m/s, ce qui est conforme. Plusieurs tests de répétabilité du volume prélevé ont été réalisés par le laboratoire avant la mise en route du préleveur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Entre la pose du matériel le 28 juin au matin et la récupération de l'échantillon le 29 juin au matin, le matériel du laboratoire en charge du contrôle inopiné semble être resté intact et sans déplacement. Le volume prélevé (environ 8,7 litres) est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et par l'exploitant. Le laboratoire dispose de flacons pré-étiquetés pour les différentes analyses nécessaires, et des flacons destinés à l'exploitant pour les analyses contradictoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/2021, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : « Les rejets des eaux usées industrielles du site doivent respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le réseau d'assainissement communal: - flux journalier $\leq 550 \text{ m}^3/\text{j}$; - débit instantané $\leq 35 \text{ m}^3/\text{h}$; - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température $< 30 \text{ }^\circ\text{C}$		
Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne doivent pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant:		
Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	300	130
DBO ₅	600	170
DCO	1200	440
Azote global (exprimé en N)	150	60
Phosphore (exprimé en P)	50	22
Détergents anioniques	20	9
Chlorures	300	135
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1	2,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1,5 mg/l	si le rejet dépasse 50 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,4 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nonyphénols	25 µg	
Constats : En amont de la visite, l'inspection a contrôlé l'autosurveillance déclarée par l'exploitant sur l'application GIDAF pour l'année 2023. Il est noté : - mai 2023 : respect de l'ensemble des valeurs limites d'émission (VLE) ; - avril 2023 : respect de l'ensemble des VLE hormis un dépassement en chlorures Cl ⁻ : 460 mg/L pour une VLE à 300 – le flux est toutefois conforme ; - mars 2023 : respect de l'ensemble des VLE – un dépassement sur la journée du 1er mars en température : 36,2 °C pour une VLE à 30 °C - février 2023 : respect de l'ensemble des VLE - 3 dépassements du paramètre T°C (32,9, 33,6 et 35,2 °C) - janvier 2023 : 1 dépassement en chlorures (550 mg/l) et 1 dépassement en température (33,9 °C).		
Il est à noter que les flux (quantité de polluants) de rejet sont quant à eux conformes aux VLE. Le contrôle inopiné réalisé par un organisme agréé en août 2022 fait également état d'un dépassement de la concentration en chlorures (543 mg/l au lieu de 300 mg/l). Le contrôle réalisé par la Métropole Rouen Normandie en mars 2022 est quant à lui conforme.		
Pour ce qui concerne la température de rejet des effluents, certaines valeurs journalières sont supérieures à 30°C, ce qui n'est pas conforme à la VLE définie par l'arrêté préfectoral du 17/02/2021.		

Toutefois, il est rappelé que les effluents de la blanchisserie sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif avec comme exutoire final, la station d'épuration urbaine EMERAUDE qui est située à plus de 6 km du site. Il est donc à considérer un effet d'atténuation. En outre, le dépassement est mesuré en un point situé en amont du point de rejet final du site – et donc du raccordement au réseau de la métropole. Il est donc possible qu'au point de raccordement, la valeur soit respectée. En visite, il a été discuté de la possibilité d'optimiser le refroidissement des rejets par l'échangeur thermique. Pour ce qui concerne les dépassements en chlorures dont le contrôle est réalisé trimestriellement, il est noté que les concentrations sont supérieures à la VLE applicable. Il s'agit d'un écart réglementaire. Il est à noter que la surveillance de ce paramètre était initialement non prescrite dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement daté de 22/04/1996, et est actuellement non prescrite dans l'arrêté ministériel du 14/01/2011 encadrant les activités à enregistrement de blanchisserie. Ce paramètre et sa VLE (300 mg/l) ont été intégrés au plan de surveillance des rejets de l'établissement dans l'arrêté préfectoral du 17/02/21 en vue d'une mise en cohérence avec l'arrêté d'autorisation de déversement de la Métropole de Rouen. Le paramètre chlorures n'est pas suivi au titre de l'arrêté ministériel encadrant l'activité de blanchisserie. Il est probable que le suivi de ce paramètre a été intégré dans la convention de déversement dans le cadre du suivi du bon fonctionnement de la STEP Emeraude. En tout état de cause, l'exploitant est redevable du respect des valeurs limites les plus contraignantes définies par la réglementation, à savoir une VLE de 300 mg/l pour le paramètre chlorures laquelle est définie par l'arrêté préfectoral du 17/02/2021. Les suites administratives pour ces constats font l'objet de la demande n° 1 (cf. fiche de constat n° 7 – contrôle inopiné).
Type de suites proposées : Lettre préfectorale de suite – demande n° 1 (cf. Fiche de constat n° 3)
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : La conformité du programme de surveillance a été revue à l'occasion d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : En amont de la visite, il a été vérifié la complétude du cadre GIDAF et de son module « <i>eaux superficielles</i> ». Le cadre est correctement renseigné. L'exploitant transmet mensuellement ses résultats d'autosurveillance via GIDAF. Par sondage, un contrôle de cohérence a été effectué par l'inspection pour le prélèvement du 3 mai 2023 entre les valeurs déclarées par l'exploitant sur GIDAF et les valeurs du rapport d'essais du laboratoire. Le contrôle s'est avéré concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les prélèvements sont réalisées en interne par l'exploitant. L'exploitant ne dispose pas de procédure pour ce faire, l'objectif étant de s'assurer de la fiabilité et de la reproductibilité des pratiques. Ce constat a déjà fait l'objet d'une demande de l'inspection (demande n° 4) dans son rapport daté du 06/07/2023 traitant de la chaîne de mesure. L'exploitant s'assurera d'y répondre dans le délai indiqué. Les prélèvements réalisés par l'exploitant sont ensuite envoyés pour analyse à un laboratoire qui est agréé et accrédité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2021 – article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Programme de surveillance défini à l'article 2 de l'APC du 17/02/2021
Constats : Le rapport du contrôle inopiné des rejets aqueux daté du 28/07/23, transmis à l'inspection le 28/07/23, fait état d'un dépassement de la VLE pour la concentration en chlorures : 402 mg/L relevé au lieu de 300 mg/L, soit un écart de 34%, ce qui constitue une non-conformité. Il est par ailleurs noté que la température moyenne est inférieure à la valeur limite, avec toutefois des valeurs instantanées dépassant les 30°C. Les concentrations des autres paramètres sont inférieures aux VLE réglementaires définies par l'arrêté préfectoral. Il est par ailleurs noté que les concentrations des trois paramètres prescrits en application de l'arrêté ministériel "RSDE" (Zinc et ses composés, Cuivre et ses composés et Nonylphénol) sont conformes aux VLE. Les flux de l'ensemble des paramètres sont inférieurs aux VLE réglementaires. Selon le rapport du laboratoire, l'établissement est classé B : « <i>les résultats du contrôle inopiné montrent, pour au moins un paramètre, le dépassement des valeurs limites journalières maximales en terme de débit, concentration ou flux</i> ». <u>Relevé de décision :</u> En référence à l'autosurveillance de l'exploitant (cf. Fiche de constat n° 3), il est donc relevé le dépassement régulier des paramètres Température et chlorures. Compte-tenu de l'effet d'atténuation décrit pour le paramètre Température, et compte-tenu de l'écart relevé par le contrôle inopiné pour le paramètre chlorures (34 %), l'inspection ne propose pas de sanction à ce stade. <u>Demande n° 1:</u> l'inspection demande à l'exploitant, <u>sous 3 mois</u>, de lui justifier les dépassements régulièrement constatés, à savoir concernant la température des rejets ainsi que concernant la concentration en ions chlorures. Il doit en outre proposer un plan d'action pour remédier à ces constats. L'inspection des installations classées informera la Métropole Rouen Normandie de ces dépassements.
Type de suites proposées : Lettre préfectorale de suite – demande n° 1
Proposition de suites : demande n° 1 – délai : 3 mois

N° 8 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Le contrôle de recalage est réalisé au moins une fois par an, lors du contrôle par un laboratoire extérieur agréé et accrédité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet